

Arrêté n° 2023-047-DDT

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents sur la communauté de communes de Hautes-Terres

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.211-7-1 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté 2018-869 du 5 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents présenté par Hautes Terres Communauté ;

Vu l'arrêté n° 2022-2011 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Meyer directeur départemental des territoires du Cantal par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2023-025-DDT du 2 février 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Nicolas Meyer, directeur départemental des territoires du Cantal par intérim à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande du président de Hautes Terres Communauté du 1^{er} février 2023 demandant le renouvellement de la déclaration d'intérêt général en application de l'article 5 de l'arrêté 2018-869 ;

Considérant que le renouvellement de la déclaration d'intérêt général est nécessaire afin de permettre la finalisation du programme de travaux ;

Considérant que la consistance du programme des travaux n'est pas modifiée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté 2018-869 du 5 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents présenté par Hautes Terres Communauté est prolongé de 5 ans à compter du 5 juillet 2023, en application de son article 5.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Cantal ; il sera publié sur les sites internet de la préfecture du Cantal pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le SIGAL pour le compte de Hautes Terres Communauté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 27/02/2023


Florence DEVILLE